

SAUVONS LA NUIT

L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DU CIEL NOCTURNE (ANPCN)
LA SOCIÉTÉ ASTRONOMIQUE DE FRANCE
L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'ASTRONOMIE
LA SOCIÉTÉ D'ASTRONOMIE POPULAIRE
L'ASTRO-CLUB DE FRANCE
LA FÉDÉRATION D'ASTRONOMIE POPULAIRE AMATEUR DU MIDI
PLANÈTE SCIENCES
GÉOSPACE HÉRAULT

Soutenues par les personnalités et l'organisme suivants :

La Fondation **COUSTEAU**

Albert JACQUART, *Biologiste*

Jean KOVALEVSKY, *de l'Académie des Sciences*

Antoine LABEYRIE, *Astronome*

Jean-Claude PECKER, *Astronome*

Hubert REEVES, *Astrophysicien*

Evry SCHATZMAN, *de l'Académie des Sciences*

Constatent que depuis un milliard d'années, la vie sur Terre était réglée par l'alternance du jour et de la nuit. En quelques dizaines d'années, cet équilibre naturel a été rompu par la prolifération anarchique d'un éclairage urbain trop agressif et mal réparti. Il est donc urgent d'arrêter les nuisances qui en résultent, en particulier :

I

La disparition du ciel étoilé, élément essentiel de l'environnement terrestre

II

La perturbation de la vie naturelle nocturne (respiration des végétaux, déplacement, migration et nourriture des animaux nocturnes)

III

Le gaspillage inutile d'énergie

A cet effet, ils ont rédigé une " Charte pour la préservation de l'Environnement Nocturne " jointe à ce document et ils s'engagent à agir pour la faire accepter et appliquer sur l'ensemble du territoire français.

REMARQUES

A

Cette Charte s'inscrit sur un point précis dans l'objectif global énoncé par la pétition pour les droits des générations futures de la Fondation Cousteau

B

Les solutions préconisées dans cette Charte sont génératrices d'économies d'énergie.

ATTENDU que l'alternance du jour et de la nuit règle depuis un milliard d'années la vie animale et végétale sur la planète TERRE.

CONSIDERANT que le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement de l'homme sur sa planète.

CONSTATANT que l'éclairage public et privé est indispensable à la vie sociale dans les domaines du confort et de la sécurité, mais que la prolifération d'un éclairage urbain et routier mal conçu constitue une menace pour l'équilibre naturel de la Vie et pour l'existence d'un ciel nocturne étoilé.

Les dispositions suivantes seront appliquées pour tout éclairage public ou privé :

ARTICLE I.

De façon générale, l'éclairage public ou privé doit être limité en intensité et en durée aux stricts besoins de la population et aux impératifs réels de sécurité.

ARTICLE II.

Tous les appareils d'éclairage extérieur utiliseront des capuchons réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu et les ampoules ne seront pas apparentes pour ne pas éblouir les usagers ; en aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie, l'aviation.

ARTICLE III

Pour éviter tout gaspillage d'énergie, on utilisera en priorité absolue les lampes ayant le meilleur rendement énergétique : type sodium à haute ou basse pression, ou tout autre système qui pourrait être développé à l'avenir.

ARTICLE IV

Les éclairages des monuments, des enseignes publicitaires, de tout autre édifice ou lieu, doivent être éteints au plus tard à 23 heures sur l'ensemble du territoire français, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour des raisons de sécurité.

ARTICLE V

Pour satisfaire aux exigences ci-dessus, des réglementations strictes doivent être arrêtées et appliquées et des campagnes publiques d'information organisées tant auprès des particuliers que des collectivités locales.